

**Politique de confidentialité de la Chambre nationale des notaires**

*Document destiné aux candidats-notaires, notaires, notaires adjoints, stagiaires, notaires honoraires et autres personnes concernées.*

**Responsable du traitement:**

Chambre nationale des notaires

Institution publique

Rue de la Montagne 32, 1000 Bruxelles

**Data Protection Officer:**

Privanot asbl

info@privanot.be

02/500.14.15

1. **Contexte**

La **Chambre nationale des notaires** traite à votre sujet des informations qui contiennent des données à caractère personnel.

La Chambre nationale des notaires est responsable du traitement de vos données à caractère personnel et veille dans ce contexte à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à les traiter avec un soin tout particulier et de manière totalement transparente, dans le strict respect de la législation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD » (repris sous l’abréviation « **GDPR** » en anglais)[[1]](#footnote-1).

En vertu des articles 13 et 14 du RGPD, la Chambre nationale des notaires a une obligation d’information en ce qui concerne les données à caractère personnel qu’elle traite. Elle se conforme à cette obligation en :

* Mettant à disposition des informations transparentes sur les données à caractère personnel qui sont utilisées par la Chambre nationale des notaires, en précisant à quelles fins et durant combien de temps les données sont récoltées et conservées;
* Fournissant des explications sur vos droits et ses obligations relatifs aux traitements de vos données à caractère personnel

Ces données à caractère personnel sont uniquement traitées au sein de l’EEE.

Les finalités en fonction desquelles la Chambre nationale des notaires est habilitée à traiter vos données sont ses missions légales :

1. Traitement des données à caractère personnel par rapport au stage ;
2. Traitement des données personnelles par rapport au contrôle de la comptabilité notariale (CNK-audit) ;
3. Traitement des données à caractère personnel par rapport à Notabase (liste électronique des notaires, candidats-notaires, notaires titulaires, notaires associés, notaires adjoints et suppléants) ;
4. Traitement des données à caractère personnel par rapport à la formation permanente ;
5. Traitement des données à caractère personnel par rapport à la transmsission de données à caractère personnel à Statbel, l’Office belge de statistique ;
6. Traitement des données à caractère personnel par rapport à l’organisation de réunions d’information ;
7. Traitement des données à caractère personnel par rapport au contrôle de la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, du financement de la prolifération des armes de destruction massive, des embargos financiers et de la limitation de l’utilisation des espèces ;
8. Traitement des données à caractère personnel par rapport à la réception et le traitement des signalements dans le cadre de violations au droit de l’Union ou au droit national ;
9. Traitement des données à caractère personnel par rapport à l’auditorat.
10. **Informations spécifiques par traitement**

**2.1. Traitement des données à caractère personnel par rapport au stage**

2.1.1 Données à caractère personnel traitées et finalité

Les données à caractère personnel suivantes du **stagiaire** sont traitées :

Nom et prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, copie de la carte d’identité, préférence linguistique, données de contact, à savoir: adresse, e-mail, numéro de téléphone, mais également le diplôme : date, titre, grade, université, langue (article 4 Règlement de stage), ainsi que le certificat de stage et une copie du contrat de stage.

Ces données à caractère personnel ont pour but d’identifier de manière univoque le stagiaire, de communiquer avec le stagiaire ainsi que de légitimer le stage, de suivre l’évolution d’un dossier de stage, d’informer les commissions de stage concernées et enfin de délivrer un certificat attestant l’accomplissement du stage (article 14 des Règles générales relatives à la prestation du stage).

Les données à caractère personnel suivantes du **maître de stage** sont traitées :

Nom, prénom et données de contact.

Ceci a pour but le suivi de l’évolution d’un dossier de stage et la gestion des périodes de stage pour garantir l’accomplissement réglementaire d’un stage notarial, et pour vérifier si le maître de stage répond aux conditions légales.

2.1.2. Licéité du traitement

Ce traitement est licite conformément à l’article 6.1.c) du RGPD. Le traitement est en effet nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces obligations légales sont définies aux articles 36 et 37 de la loi contenant organisation du notariat et dans les règlements de stage.

2.1.3. Les sources

Les données sont récoltées directement auprès de la personne concernée, le stagiaire.

L’identité du maître de stage (notaire) est récoltée auprès du stagiaire.

Les données du maître de stage (notaire) sont récoltées et vérifiées via Notabase. Les données du maître de stage (non-notaire) sont récoltées via le stagiaire et vérifiées par le responsable du traitement.

2.1.4. Destinataires

Seule la Fédération Royale du Notariat belge et la chambre des notaires concernée sont habilitées à recevoir communication de ces données, respectivement :

- dans le cadre des missions statutaires d’intérêt général de la Fédération Royale du Notariat belge en rapport avec les formations ;

- pour remplir les missions qui sont confiées à la chambre des notaires conformément aux Règles générales relatives aux commissions de stage.

2.1.5. Délai de conservation

Les données des stagiaires qui ont obtenu leur certificat de stage ou qui ont été nommés notaire sont conservées depuis le moment où elles sont récoltées jusqu’au décès de la personne concernée ou jusqu’à ce que cette personne ait atteint l’âge limite pour l’exercice de la profession de notaire, à savoir l’âge de 70 ans.

Les données des stagiaires qui n’ont pas obtenu leur certificat de stage sont conservées jusqu’à l’âge de 70 ans.

Il n’y a pas de destruction automatique de données, mais bien anonymisation après la période de conservation, en vue d’un traitement statistique.

**2.2 Traitement des données à caractère personnel par rapport au contrôle de la comptabilité notariale (CNK-audit)**

2.2.1 Données à caractère personnel traitées et finalité

La finalité est le contrôle interne à distance de la comptabilité des notaires et la prise de mesures préventives ou contraignantes appropriées pour les notaires concernés.

Dans ce cadre, la Chambre nationale des notaires traite comme données à caractère personnel les données d’identification et les données de contact du notaire en question, mais également les données des parties, le numéro de compte en banque, ainsi que l’adresse et le numéro BCE. Il s’agit aussi bien de données cryptées que non cryptées. Toutes les données à caractère personnel sont cryptées, à l’exception des données d’identification des notaires.

En résumé, les données comptables peuvent être décrites comme suit :

1. Le plan comptable (numéro de compte et description du compte) ;
2. La durée des exercices de l’étude ;
3. Des informations générales sur les journaux utilisés ;
4. Les comptabilisations effectuées avec mention notamment du numéro de compte, du type de compte, du montant, de la date de comptabilisation, du journal, de la référence au client/fournisseur/confrère, … ;
5. Les données de base des parties (fournisseurs, clients, confrères) avec mention du prénom, du nom de famille, du numéro de TVA.

Ces données sont transmises dans le but de constater la situation comptable des études notariales, d’analyser des documents, de faire une synthèse des problèmes et d’identifier d’éventuelles anomalies ou imprécisions.

Il importe que lors de ce traitement les mesures de protection prises soient spécifiées : traçabilité de l’accès aux données, traçabilité de l’éventuel décodage des données, stockage sur des serveurs sécurisés, contrôle contractuel des sous-traitants.

2.2.2 Licéité du traitement

Ce traitement est licite conformément à l’article 6.1.c) du RGPD. Le traitement est en effet nécessaire pour répondre à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces obligations légales sont définies aux articles 33, 91, alinéa 1er, 5°, 119 et 120 de la loi contenant organisation du notariat, ainsi que dans le Règlement pour l’organisation et le contrôle de la comptabilité notariale adopté par l’assemblée générale du 26 octobre 2017 et modifié par l’assemblée générale du 25 octobre 2018, du 24 janvier 2019 et du 21 avril 2022.

2.2.3 Source

Les données sont récoltées directement auprès des notaires.

2.2.4 Destinataires

Il y a plusieurs utilisateurs de la plateforme CNK audit, à savoir :

1. La Cellule de contrôle de la Chambre nationale, sous des conditions très strictes, pour l’exercice de la mission légale de la Chambre nationale ;
2. Les chambres provinciales des notaires (commissions de contrôle de la comptabilité) pour le contrôle des états mensuels et des informations dans le cadre de leur mission de contrôle légale (art. 33 de la loi contenant organisation du notariat) ;
3. Le notaire pour le contrôle et la validation de ses états mensuels ;
4. Des données sont mises à disposition de Fednot sur une base régulière (entièrement anonymisées et agrégées, de sorte qu’en aucune manière elles ne puissent être associées à une étude en particulier) pour des études destinées à aider la profession notariale.

2.2.5 Délai de conservation

Afin d’être en mesure de constater à tout moment et immédiatement la situation comptable de l’étude, la Chambre nationale des notaires récolte les informations comptables par voie électronique, de manière permanente et sans limitation dans le temps.

Ces données comptables récoltées sont conservées jusqu’à l’expiration de la dixième année suivant la date à laquelle elles ont été récoltées (article 33, § 2 de la loi contenant organisation du notariat).

La Chambre nationale des notaires conserve les informations relatives à l’accès aux données durant dix ans à dater de cet accès (article 33, § 2 de la loi contenant organisation du notariat).

 **2.3. Traitement des données à caractère personnel par rapport à la source authentique « Notabase »**

2.3.1 Données à caractère personnel traitées et finalité

La Chambre nationale des notaires a pour tâche d’établir une liste électronique des candidats-notaires, notaires titulaires, notaires associés, notaires adjoints et suppléants et de veiller à sa mise à jour permanente (article 91, alinéa 1er, 12° de la loi contenant organisation du notariat).

Il s’agit ici de trois sortes de données à caractère personnel :

1. Les données d’identification et de contact du notaire (non limitatif): noms, sexe, rôle linguistique ainsi que numéro d’identification, date et lieu de naissance du (candidat-)notaire (Chapitre 2, section 1ère, articles 2 et 3 A.R. Notabase);
2. Données relatives à la qualité professionnelle de la personne physique. Le statut du notaire, les dates de début et de fin de la fonction de notaire (non limitatif) (Chapitre 2, section 2 A.R. Notabase);
3. Données relatives à l’étude et données de contact. Il s’agit de l’adresse de l’étude et des données de contact de l’étude (non limitatif) (Chapitre 2, section 3, A.R. Notabase).

Le but est également de conserver la preuve électronique d’accès aux données et de garantir l’intégrité/la qualité des données au cours de l’évolution du temps.

2.3.2. Licéité du traitement

Ce traitement est licite conformément à l’article 6.1.c) du RGPD. Le traitement est en effet nécessaire pour répondre à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces obligations légales sont définies aux articles 91, alinéa 1er, 12° et 119 de la loi contenant organisation du notariat et dans l’Arrêté royal du 19 décembre 2018 déterminant les données à caractère personnel qui figurent dans la liste électronique des candidats-notaires, des notaires titulaires, associés et suppléants visée à l’article 91, alinéa premier, 12° de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, et fixant la date d’entrée en vigueur des articles 189, v) à vii), 195 et 196 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

2.3.3. La source

La Chambre nationale des notaires utilise à cette fin le Registre national comme source : la qualité des données relatives aux nom et prénoms des candidats-notaires est assurée par la consultation du registre national des personnes physiques ou, à défaut, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (article 91, § 1, deuxième alinéa de la loi contenant organisation du notariat) (article 4 A.R. Notabase).

Des données sont récoltées directement auprès des notaires, comme le PV de prestation de serment.

Les données suivantes, préalablement à l’établissement de la liste, y sont reprises :

1. Les données communiqués à la Chambre nationale des notaires sur base de l’article 77 de la loi contenant organisation du notariat ;
2. Les données reprises dans les arrêtés royaux de nomination, les arrêtés ministériels d’affectation, les ordonnances de désignation et de prestation de serment, visées aux articles 45, 47, 52, § 2 et 64, §§ 2 et 3 de la loi contenant organisation du notariat, communiquées à la Chambre nationale des notaires par le Service Public Fédéral Justice dont le notariat rentre dans les attributions en vertu de l’article unique de la loi du 10 novembre 1795 (article 10 A.R. Notabase).

2.3.4. Destinataires

Cette liste est publique, sauf en ce qui concerne les candidats-notaires (article 91, alinéa 1er, 12° de la loi contenant organisation du notariat).

Les données non confidentielles sont accessibles publiquement.

Certaines données confidentielles, comme prévu dans l’A.R., ne sont accessibles que pour la Chambre nationale des notaires et son fonctionnement interne.

2.3.5. Délai de conservation

Les données de cette liste sont conservées conformément au délai de conservation des actes authentiques, à savoir 75 ans (article 62 de la loi contenant organisation du notariat) et conformément à la limite d’âge pour rester notaire, à savoir jusqu’à l’âge de 70 ans (article 2 de la loi contenant organisation du notariat).

Les données non publiques suivantes sont détruites dès le moment où la personne physique devient notaire ou perd son statut de candidat-notaire (article 9, § 2, A.R. Notabase) : les données de contact privées du candidat-notaire qui sont récoltées afin que les candidats-notaires puissent être contactés à l’occasion des demandes d’association telle que visée à l’article 50, § 2 de la loi contenant organisation du notariat et dans le cadre de l’arrêté ministériel du 30 juillet 2001 relatif à la communication de l’indemnité de reprise d’une étude notariale (article 9, § 1 A.R. Notabase).

**2.4. Traitement des données à caractère personnel par rapport à la formation permanente**

2.4.1 Données à caractère personnel traitées et finalité

La formation permanente a pour objectif de maintenir et promouvoir la qualité pour chaque notaire, candidat-notaire et stagiaire. La Chambre nationale des notaires établit à cet effet les règles générales.

La formation permanente constitue une obligation déontologique pour chaque notaire et chaque candidat-notaire. Elle constitue également une obligation pour chaque stagiaire.

Cette obligation implique qu’ils doivent régulièrement compléter leur formation dans des matières juridiques et autres en rapport avec l’exercice de la profession notariale, notamment en suivant des cours, des formations sur l’internet, en assistant à des conférences, en participant à des cercles d’étude et à des congrès.

Les données à caractère personnel traitées ici concernent uniquement les données d’identité et de contact des fournisseurs de formations dans le cadre de leur demande d’agréation pour leur formation et les données d’identité et de contact (y compris le numéro d’identification interne) du notaire ou candidat-notaire individuel et du stagiaire.

Des statistiques sont tenues dans le cadre de la formation permanente.

2.4.2 Licéité du traitement

Ce traitement est licite conformément à l’article 6.1.c) du RGPD. Le traitement est en effet nécessaire pour répondre à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces obligations légales sont définies à l’article 91, alinéa 1er, 5° de la loi contenant organisation du notariat et dans le Règlement en matière de formation permanente.

Ce traitement est également licite conformément à l’article 6.1.c) du RGPD pour ce qui concerne le traitement des fournisseurs de formations. Le traitement est en effet nécessaire pour l’accomplissement d’une tâche d’intérêt général, à savoir le maintien et la promotion de la qualité pour chaque notaire, candidat-notaire et stagiaire.

2.4.3 Source

Les données sont récoltées directement auprès des fournisseurs de formations et des notaires, candidats-notaires et stagiaires qui demandent une agréation individuelle.

Des données sont également obtenues de Notabase et Internship.

2.4.4 Destinataires

Les données, ainsi que l’état actif ou non actif, sont communiquées à la chambre provinciale des notaires et à la commission de stage dans le cadre de leur fonction de contrôle prévue à l’article 7 du Règlement en matière de formation permanente. Les données sont accessibles à la Chambre nationale des notaires (article 3 du Règlement en matière de formation permanente).

2.4.5 Délai de conservation

Les données à caractère personnel qui sont récoltées à l’occasion de la demande d’agréation via la plateforme numérique sont conservées durant 10 ans après la fin de la période d’agréation, conformément au délai de prescription pour les actions en justice personnelles.

**2.5 Traitement des données à caractère personnel par rapport à la transmission de données à caractère personnel à Statbel, l’Office belge de statistique**

2.5.1 Données à caractère personnel traitées et finalité

Les données sont traitées par Statbel à des fins scientifiques et statistiques. Statbel collecte, produit et diffuse des chiffres fiables et pertinents sur l’économie belge, la collectivité et le territoire. La récolte des données s’opère sur base de sources de données et enquêtes administratives. Les données sont protégées par le secret statistique.

Les données suivantes sont récoltées : numéro de registre national, adresse de l’étude, numéro d’entreprise, date de début d’activté et date de fin d’activité.

Les données sont traitées d’une manière qui est compatible avec la finalité première du traitement de ces données.

2.5.2 Licéité du traitement

Ce traitement est licite conformément à l’article 6.1.c) du RGPD. Le traitement est en effet nécessaire pour répondre à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces obligations légales figurent aux articles 1, 6 et 24bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

2.5.3 Source

Les données proviennent de Notabase.

2.5.4 Destinataires

Le destinataire de ces données est Statbel, l’Office belge de statistique. Seuls les collaborateurs de Statbel qui sont employés auprès des services compétents pour le traitement de ces données y ont accès.

2.5.5 Délai de conservation

Les données sont conservées, de manière non pseudonymisée, aussi longtemps que les données sont récoltées, contrôlées et traitées par Statbel. Ensuite les données seront pseudonymisées.

**2.6. Traitement des données à caractère personnel par rapport à l’organisation de réunions d’information.**

2.6.1 Données à caractère personnel traitées et finalité

Ce traitement a pour but d’informer des candidats-notaires sur une nomination à une place vacante et sur le montant de l’indemnité comme visé à l’article 55, § 3, a) et b) de la loi contenant organisation du notariat.

Les candidats-notaires sont informés au sujet de la place vacante au cours d’une réunion d’information, organisée par la Chambre nationale. Le notaire peut demander un rapport d’estimation et un rapport d’assesseur. Il est établi une liste de présences si le candidat-notaire vient en personne chercher la documentation. Si la documentation est fournie par voie électronique, cette transmission se fait de manière sécurisée. Dans les deux cas, une déclaration de confidentialité est signée.

Les données d’identification et les données de contact du candidat-notaire et du notaire cédant sont traitées dans ce contexte. Il est également tenu une liste des candidats-notaires.

2.6.2 Licéité du traitement

Ce traitement est licite conformément à l’article 6.1.c) du RGPD. Le traitement est en effet nécessaire pour répondre à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces obligations légales sont définies à l’article 43 de la loi contenant organisation du notariat et dans l’Arrêté ministériel du 30 juillet 2001 relatif à la communication de l’indemnité de reprise d’une étude notariale.

2.6.3 Source

Les données sont récoltées directement auprès des personnes concernées (candidats-notaires, notaire cédant, estimateur ou assesseur).

2.6.4 Destinataires

Les destinataires sont le candidat-notaire qui demande les données et le SPF Justice.

2.6.5. Délai de conservation

Les données sont conservées jusqu’au décès du candidat-notaire. Le principe du traitement minimal de données est appliqué, seules les données nécessaires sont conservées.

**2.7 Traitement des données à caractère personnel par rapport au contrôle de la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, du financement de la prolifération des armes de destruction massive, des embargos financiers et de la limitation de l’utilisation des espèces.**

2.7.1 Données à caractère personnel traitées et finalité

La Chambre nationale des notaires exerce un contrôle sur l’application de la règlementation AML et est, en vertu de l’article 65, § 2 de la loi AML (loi du 18 septembre 2017), en tant qu’autorité de contrôle, le responsable du traitement des données à caractère personnel qu’elle récolte en vertu de la loi AML.

La Chambre nationale des notaires contrôle le respect des obligations par rapport au notaire en tant qu’entité assujettie.

Le traitement de données à caractère personnel par la Chambre nationale des notaires et, le cas échéant, par la chambre provinciale des notaires compétente pour l’exécution des obligations AML, concerne principalement, mais pas exclusivement, les activités de traitement suivantes :

1. Conformément aux règlementations applicables en ce qui concerne l’accès aux données concernées, la collecte de données à caractère personnel auprès des entités assujetties, des personnes concernées, auprès de sources authentiques, auprès d’autorités et auprès de sources publiques ;
2. L’enregistrement de données à caractère personnel de notaires, de citoyens et de membres du personnel dans des documents établis en exécution du contrôle AML ;
3. L’enregistrement de données à caractère personnel de notaires dans des documents établis en exécution de l’application de mesures et sanctions AML.

Les données à caractère personnel de **citoyens** qui sont traitées par la Chambre nationale des notaires et, le cas échéant, par la chambre provinciale compétente des notaires relèvent en général d’une ou plusieurs des catégories de données suivantes :

1. Données d’identification, parmi lesquelles le numéro de registre national ;
2. Données relatives à la capacité juridique ;
3. Données fiscales ;
4. Données financières ;
5. Données économiques ;
6. Données familiales ;
7. Données sociales ;
8. Caractéristiques personnelles ;
9. Habitudes de vie;
10. Composition de famille ;
11. Loisirs et centres d’intérêt ;
12. Données judiciaires ;
13. Caractéristiques de la résidence ;
14. Données concernant les situations à risque ;
15. Données concernant la profesion et l’emploi.

Les données à caractère personnel des **notaires** et **membres du personnel** qui sont traitées relèvent en général d’une ou plusieurs des catégories de données suivantes :

1. Données d’identification ;
2. Données concernant la profession et l’emploi ;
3. Données concernant la formation.

2.7.2 Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel par la CNK en tant qu’autorité de contrôle et, le cas échéant, par la chambre provinciale compétente, est, en vertu de l’article 64, § 1, alinéa 2 de la loi AML, fondé et nécessaire au respect des obligations légales conformément à la loi AML, comme prévu à l’article 6.1.c) du RGPD ou est nécessaire à l’accomplissement d’une tâche d’intérêt général au sens des articles 6.1.e) du RGPD.

En outre, le traitement de données à caractère personnel par l’autorité de contrôle est, en vertu de l’article 64, § 1, alinéa 3 de la loi AML, une mesure nécessaire dans la prévention et la détection de l’infraction de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme au sens de l’article 23 d) du RGPD.

2.7.3 Source

Les données sont récoltées directement auprès du notaire dans le cadre du contrôle.

2.7.4 Destinataires

La Chambre nationale des notaires et, le cas échéant, la chambre provinciale compétente, peuvent dans le cadre de leurs propres activités de traitement, transmettre les données à caractère personnel à des instances et à des tiers compétents pour l’exécution des obligations AML en vertu de la loi AML, parmi lesquelles :

1. La CTIF ;
2. Les autorités judiciaires ;
3. La CNK ;
4. La chambre provinciale compétente ;
5. Les autorités impliquées dans la coopération nationale et internationale ;
6. Les autorités impliquées dans l’application de mesures et sanctions administratives ;
7. Les prestataires de services externes auxquels il est fait appel dans le cadre de l’exécution d’obligations AML.

2.7.5. Délai de conservation

Sous réserve d’autres lois applicables, la Chambre nationale des notaires, en tant qu’autorité de contrôle et, le cas échéant, la chambre provinciale des notaires compétente, conservent, en application de l’article 62, § 2, alinéa 5, de la loi AML les données à caractère personnel pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et au maximum pendant une période de 30 ans.

**2.8 Traitement des données à caractère personnel par rapport à la réception et au traitement des signalements dans le cadre de violations au droit de l’Union ou au droit national.**

2.8.1 Données à caractère personnel traitées et finalité

La Chambre nationale reçoit et traite des signalements de violations aux règles qu’elle contrôle. Conformément à l’article 90 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces, la Chambre nationale des notaires est l’autorité compétente pour recevoir des signalements concernant les notaires, les traiter, donner un retour d’information à l’auteur de signalement et procéder au suivi.

L’auteur de signalement, en ce compris l’auteur de signalement anonyme, fournit à la Chambre nationale au moins les informations suivantes :

1. Sa qualité ;
2. Les faits établissant la violation ;
3. La nature de la violation ;
4. Le nom et, le cas échéant, la fonction de la personne concernée ;
5. La période à laquelle la violation a eu lieu.

Si l’auteur de signalement les a en sa possession, toute preuve de la violation et tout autre élément lui paraissant pertinent peuvent être transmis à la Chambre nationale des notaires.

Les données à caractère personnel de l’auteur de signalement et d’autres personnes citées dans le signalement qui sont traitées relèvent en général d’une ou plusieurs des catégories de données suivantes :

1. Données d’identification ;
2. Données de contact ;
3. Données concernant la profesion et l’emploi ;
4. Données concernant la formation ;
5. Catégories particulières de données à caractère personnel (articles 9 et 10 du RGPD) ;
6. Autres données concernant le signalement.

2.8.2 Licéité du traitement

Les finalités sont ancrées dans la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l’Union ou au droit national constatées au sein d’une entité juridique du secteur privé.

La Chambre nationale des notaires est l’autorité compétente pour recevoir des signalements conformément à l’article 90 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces. La base juridique au sens du RGPD, article 6, est donc l’obligation légale.

2.8.3 Source

Des personnes (salariés, collaborateurs indépendants, volontaires ou stagiaires, anciens salariés, futurs salariés et facilitateurs) qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel dans ou en rapport avec une étude notariale peuvent signaler celles-ci.

Les auteurs de signalement peuvent signaler une violation à la Chambre nationale:

* Soit après l’avoir d’abord signalée via les canaux de signalement internes d’une étude notariale;
* Soit en procédant directement à un signalement via les canaux de signalement externes de la Chambre nationale.

Le Médiateur fédéral peut transmettre des signalements et informations externes à l’autorité compétente (la Chambre nationale des notaires).

2.8.4 Destinataires

Les destinataires des données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont :

* La cellule Lanceurs d’alerte ;
* Le comité de direction de la Chambre nationale des notaires ;
* Le Médiateur fédéral qui reçoit des statistiques de l’année civile précédente.

2.8.5. Délai de conservation

Les données sont conservées à partir du moment où elles sont récoltées jusqu’au décès du notaire ou jusqu’à ce que cette personne ait atteint l’âge limite pour l’exercice de la profession de notaire, à savoir l’âge de 70 ans. Le principe du traitement minimal de données est appliqué, seules les données nécessaires sont conservées.

**2.9 Traitement des données à caractère personnel en rapport avec l’auditorat.**

2.9.1 Données à caractère personnel traitées et finalité

Le législateur a prévu à partir du 1er janvier 2024 une nouvelle procédure disciplinaire pour le notariat avec la création d’un auditorat disciplinaire et d’un conseil de discipline.

Il est créé au sein de la Chambre nationale des notaires un auditorat discipinaire qui traite les dossiers disciplinaires en toute indépendance et en toute impartialité. L’auditorat se compose d’une section néerlandophone et d’une section francophone, de trois auditeurs chacune (notaires ou notaires honoraires) élus sur proposition du comité de direction pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

L’auditorat prend connaissance des affaires disciplinaires via les chambres provinciales des notaires. Il est compétent pour l’enquête disciplinaire et éventuellement pour poursuivre devant le conseil de discipline en vue de la condamnation à une peine disciplinaire. L’auditorat est également compétent pour classer un dossier disciplinaire sans suite ou proposer une transaction. Dans ce cadre il est tenu un registre des transactions (art. 101, § 9 de la loi contenant organisation du notariat).

Les données à caractère personnel du notaire qui sont traitées relèvent en général d’une ou plusieurs des catégories de données suivantes :

1. Données d’identification ;
2. Données de contact ;
3. Données concernant la profession et l’emploi ;
4. Données concernant la formation ;
5. Données concernant d’anciens dossiers disciplinaires ;
6. Catégories particulières de données à caractère personnel (articles 9 et 10 du RGPD) ;
7. Autres données concernant la plainte.

Les données à caractère personnel du plaignant relèvent en général d’une ou plusieurs des catégories de données suivantes :

1. Données d’identification ;
2. Données de contact ;
3. Données concernant la profession et l’emploi ;
4. Autres données concernant la plainte.

2.9.2 Licéité du traitement

Ce traitement est licite conformément à l’article 6.1.c) du RGPD. Le traitement est en effet nécessaire pour répondre à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

L’obligation légale figure dans la loi contenant organisation du notariat aux articles 95 à 104, dans le Livre 4, articles 555/3 à 555/5 *octies* du Code judiciaire et dans le Règlement d’ordre intérieur de l’auditorat auprès de la Chambre nationale des notaires.

2.9.3 Source

Les données sont directement obtenues via Notabase, la Chambre provinciale, le greffier du conseil de discipline, la Cour d’Appel, la Cour de Cassation ou des avocats impliqués dans la procédure.

2.9.4 Destinataires

Il y a plusieurs destinataires possibles :

1. Le notaire qui est impliqué dans le dossier ;
2. Le plaignant reçoit la décision ;
3. Les chambres provinciales des notaires ;
4. Le greffier du conseil de discipline ;
5. Le Parquet est informé ;
6. La Cour d’Appel est informée si elle est compétente dans le cadre du dossier disciplinaire ;
7. La Cour de Cassation est informée si elle est compétente dans le cadre du dossier disciplinaire ;
8. Le SPF Finances reçoit les données du Registre national, la date du prononcé et le montant de la transaction ;
9. Les avocats qui sont impliqués dans le dossier disciplinaire ;
10. L’huissier de justice est informé dans le cadre de la citation.

Le statut non actif du notaire est publié sur le site web Notaire.be (article 553/3 du Code judiciaire).

Les décisions définitives de l’auditorat sont publiées de manière anonymisée sur le site web de l’eNotariat (art. 555/3 du Code judiciaire).

2.9.5. Délai de conservation

Les données sont conservées à partir du moment où elles sont récoltées jusqu’au décès du notaire ou jusqu’à ce que cette personne ait atteint la limite d’âge pour l’exercice de la profession de notaire, à savoir l’âge de 70 ans. Le principe du traitement minimal de données est appliqué, seules les données nécessaires sont conservées.

Les données du registre des transactions sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement de la transaction (article 101 de la loi contenant organisation du notariat).

1. **Informations générales**

Quels sont vos droits en tant que personne concernée ?

Conformément aux dispositions du RGPD, vous avez :

\* le droit de demander à la Chambre nationale des notaires l’accès à vos données et de demander des informations complémentaires sur leur traitement ;

\* si la loi le permet – le droit de demander leur rectification ;

\* si la loi le permet – le droit de faire effacer les données ou de limiter leur conservation dans le temps ;

\* si la loi le permet – le droit de vous opposer à certains traitements ;

\* le droit d’introduire une plainte auprès de l’Autorité de protection des données. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>)

**Vous pouvez exercer vos droits directement auprès du Data Protection Officer, via mail (info@privanot.be), ou par téléphone +32 2 500 14 15.**

1. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. [↑](#footnote-ref-1)